



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2026-129

PUBLIÉ LE 20 MAI 2026

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-05-20-00002



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité

Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté
portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de
certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8,

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. Dufour Dominique,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de Saône-et-Loire,

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises par courrier le 18 mars 2026,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/8

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 avril 2026 et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2026/2027 effectuée du 8 avril au 30 avril 2026 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du dimanche 20 septembre 2026 à 8 heures au dimanche 28 février 2027 au soir.

Durant cette période, les heures de chasse à tir et de chasse au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 30 novembre 2026 inclus : de 8 heures jusqu'à la nuit ;
- du 1^{er} décembre 2026 à la clôture générale : de 9 heures jusqu'à la nuit.

Est exclue de ces limitations horaires la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion, du corbeau freux, de la corneille noire et du renard.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril Daim	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout chevreuil/daim prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, le chevreuil/daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Sanglier	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de gestion individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Aucune consigne restrictive de tir ne devra être imposée sur les territoires de chasse. Tout sanglier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage (1 sanglier prélevé = 1 dispositif de marquage). Tout défaut de marquage devra être signalé, avant son déplacement et son transport, à la fédération des chasseurs (numéro police de la chasse : 08 20 0006 56). Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1^{er} juin au 31 juillet 2026, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien. Toutefois, pour des raisons sanitaires, pour des motifs de sécurité publique, pour résorber des points noirs et/ou en cas de dégâts anormalement importants, la chasse du sanglier en battue pourra être permise sur les territoires et/ou les secteurs qui auront été préalablement identifiés et dans les conditions définies par arrêté préfectoral. Du 1^{er} août 2026 au 31 mars 2027, le sanglier peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût. Du 1^{er} avril au 31 mai 2027, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, pour la protection des semis, sous réserve d'une autorisation individuelle préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs.
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout cerf élaphe prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de

			l'OFB (06 20 78 94 77), soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656). Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent. Du 1^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.
Cerf sika	20 septembre 2026	28 février 2027	De l'ouverture générale au 28 février, sa chasse peut se pratiquer à l'approche, à l'affût et en battue après avis de la direction départementale des territoires.
Chamois	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout chamois prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77), soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656). Du 1^{er} septembre 2026 au 28 février 2027, le chamois ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien. Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.
Mouflon	1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Chasse réservée aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel, sur notification délivrée par la présidente de la fédération départementale des chasseurs. Tout mouflon prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Tout prélèvement devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77), soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656). Tout prélèvement réalisé devra obligatoirement être déclaré à la fédération des chasseurs dans un délai maximum de

			48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.
Lièvre d'Europe (brun)	20 septembre 2026	6 décembre 2026	En Saône-et-Loire, un plan de gestion lièvre est mis en place et se décline sur 22 entités petit gibier (EPG). Tout prélèvement de lièvre dans le département devra obligatoirement être déclaré avant le 28 février 2027 à la fédération des chasseurs : • pour les territoires adhérents, par voie électronique, via l'espace adhérent ; • pour les territoires non adhérents, par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré) ou par courrier électronique en précisant la commune et la date du prélèvement (fdc71@chasseurdefrance.com). <u>Les mesures de gestion se déclinent en 4 niveaux décrits ci-après :</u> ■ Niveau 1 La chasse est permise tous les jours. ■ Niveau 2 La chasse du lièvre d'Europe est autorisée uniquement le dimanche. ■ Niveau 3 : La chasse est ouverte tous les jours. Un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré par chasseur et par territoire. ■ Niveau 4 La chasse est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animaux à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage. Un arrêté préfectoral complémentaire définira le niveau de gestion retenu pour chaque EPG.
Perdrix (grise et rouge) Faisan (poule et coq)	20 septembre 2026	31 janvier 2027	Cas particulier des établissements professionnels de chasse à caractère commercial : la période de la chasse de ces espèces, issues d'élevage, est fixée du 20 septembre 2026 au 28 février 2027 inclus. Pour la pratique de la chasse entre le 1^{er} février et le 28 février 2027, les oiseaux doivent être munis du signe distinctif répondant aux caractéristiques définies à l'arrêté ministériel

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

5/8

			du 8 janvier 2014 avant d'être relâchés.
--	--	--	--

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies pour le chevreuil ou pour le sanglier dans le présent arrêté.

II – Chasse à courre et vénerie sous terre <i>(Chasse réservée aux seuls équipages titulaires d'une attestation de meute)</i>

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2026 au 31 mars 2027 inclus**.

Conditions spécifiques :

1 – Pour le grand gibier :

La chasse à courre du chevreuil, du daim et du cerf est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de chasse ou invités par des titulaires d'un plan de chasse.

La chasse à courre du sanglier est exercée uniquement par les équipages titulaires d'un plan de gestion ou invités par des titulaires d'un plan de gestion.

Tout grand gibier prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

Tout prélèvement de grand gibier devra obligatoirement être déclaré la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique uniquement, via l'espace adhérent.

Tout prélèvement de cerf élaphe devra être signalé soit auprès de la permanence téléphonique de l'OFB (06 20 78 94 77) soit auprès de la permanence téléphonique pour la police de la chasse (0 820 000 656).

2 – Pour le lièvre d'Europe :

a) Sur les communes ou parties de communes ayant choisi le niveau de gestion 2, la chasse à courre du lièvre d'Europe est autorisée uniquement le dimanche.

Sur les communes ou parties de communes ayant choisi le niveau de gestion 4, la chasse à courre du lièvre d'Europe est réservée aux détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'un plan de gestion attribuant un nombre maximal d'animal à prélever. Tout lièvre prélevé devra être muni, avant son déplacement et son transport, d'un dispositif de marquage.

b) Tout lièvre prélevé dans le département devra obligatoirement être déclaré **avant le 10 avril 2027** à la fédération départementale des chasseurs :

– pour les territoires adhérents : par voie électronique, via l'espace adhérent ;

– pour les territoires non adhérents : par voie électronique (fdc71@chasseurdefrance.com) ;

ou par voie postale (fédération départementale des chasseurs – CS 90002 – 71260 Viré), en précisant la commune et la date du prélèvement.

Article 5 : La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 inclus.**

Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire par la vénerie sous terre durant la période susvisée devra obligatoirement être déclaré **avant le 1^{er} février 2027** à la fédération départementale des chasseurs :

- par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la FDC71 www.chasse-nature-71.fr pour les équipages de Saône-et-Loire ;
- par voie postale à la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire à l'adresse suivante : Le Moulin Gandin – 24, Rue des 2 Moulins – CS 90002 – 71260 Viré, pour les autres équipages.

Pour chaque prélèvement réalisé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : espèce, date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

III – Dispositions spécifiques

Article 6 : En forêts domaniales, le choix des jours de chasse est réglé par le cahier des clauses générales et les clauses particulières des lots.

Article 7 : La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour la réalisation du plan de chasse au chevreuil, au cerf élaphe, au daim, mouflon et au chamois,
- pour la chasse à tir du rat musqué, du ragondin, du renard, du sanglier et du cerf sika,
- pour la vénerie sous terre,
- pour la chasse à courre du renard, du sanglier et des animaux soumis à plan de chasse,
- pour la chasse à courre des autres espèces lorsqu'elle a débuté sur un territoire non couvert de neige,
- pour la chasse à tir des perdrix grise et rouge et des faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
- pour la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé .

Article 8 : Le prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois par chasseur et par jour est fixé, dans le département et pour la saison, à quatre oiseaux (et à trente oiseaux pour la saison sur l'ensemble du territoire métropolitain).

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement :

- soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau capturé ;
- soit sur l'application mobile mise à disposition (*Chassadapt*).

Article 9 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide de furet.

Article 10 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 11 : M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 20/05/2026

Le préfet

Signé

Dominique DUFOUR

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2026-154

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2026

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-06-11-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ

autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 15 juin 2026 au 14 septembre 2026 inclus

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R424-5,

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. DUFOUR Dominique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031,

Vu la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2026 présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 16 décembre 2025, et vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 juin 2026, effectuée du 26 février au 20 mars 2026 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public, et vu les observations émises à l'issue de cette procédure,

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 15 mars 2022 annulant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire en 2020,

Considérant que le blaireau est une espèce bien représentée dans le département, au vu des différents indices de présence recensés,

Considérant que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir,

Considérant que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé,

Considérant le suivi des actions de chasse par déterrage depuis 2005,

Considérant que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

Considérant que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années en Saône-et-Loire, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité,

Considérant le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire depuis 2022, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, et de consolider la connaissance de l'espèce,

Considérant qu'une ouverture de la période complémentaire au 15 juin garantit le sevrage des blaireautins,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 juin 2026 au 14 septembre 2026 inclus.

Art. 2. – Tout prélèvement opéré en Saône-et-Loire sur l'espèce « blaireau » par la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré avant le 1^{er} octobre 2026 à la fédération départementale des chasseurs :

- par voie dématérialisée via un espace adhérent disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs www.chasse-nature-71.fr pour les équipages de Saône-et-Loire,
- par courrier postal à l'adresse suivante pour les autres équipages : 24 rue des deux moulins CS 90002 71260 Viré.

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

Art. 3. – M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon, le 11 juin 2026

Le préfet,

Signé

Dominique DUFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2026-158

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-06-17-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

**portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et
fixant les modalités de leur destruction
pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. Dufour Dominique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli entre le 7 avril et le 20 avril 2026 par voie électronique ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 27 avril au 20 mai 2026 inclus et vu les observations et avis émis ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

sanglier (*Sus scrofa*),

pigeon ramier (*Columba palumbus*).

Art. 2. – Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du 1 ^{er} au 31 mars 2027, sur autorisation préfectorale individuelle. Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2027.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Pigeon ramier <i>(Colomba palumbus)</i>	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2027, sans formalité administrative. b) du 1er avril au 30 juin 2027, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Indépendamment de la période durant laquelle les tirs de destruction auront été réalisés, un bilan de destruction devra obligatoirement être transmis via une démarche en ligne sur le site www.demarche-numerique.fr au plus tard le 30 septembre 2027. Le lien d'accès à la démarche en ligne sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État (www.saone-et-loire.gouv.fr) au plus tard le 1^{er} septembre 2027.
---	--

Art. 3. – M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon, le 17 juin 2026

Le préfet,

Signé

Dominique DUFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://ci-tyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.